

FICHE 50

**RECENSEMENT DES OPÉRATIONS DES ENTREPRISES
D'INVESTISSEMENT AVEC L'ÉTRANGER**

Principes généraux

1. OBJET

- < 11 > Les entreprises d'investissement rendent compte à la Direction de la Balance des paiements des paiements effectués avec l'étranger pour leur compte propre ou celui de leur clientèle.
- < 51 > La déclaration des opérations des entreprises d'investissement avec les non-résidents relève du système général de recensement mis en place pour l'ensemble des intermédiaires. Un système déclaratif allégé a néanmoins été prévu pour les encours (créances et engagements) de trésorerie vis-à-vis des non-résidents : il est décrit fiche 51.

2. PRINCIPALES OPERATIONS A DECLARER

Du fait de leurs activités, les entreprises d'investissement sont principalement concernées par les déclarations :

- de revenus du capital qui prennent la forme de compte rendu de paiement (*cf.* première partie, fiches 21, 22 et, pour la nomenclature économique, le site internet de la Banque de France www.banque-france.fr) ;
- d'investissements de portefeuille, pour les flux – CRP et R30 (*cf.* deuxième partie, fiches 30, 31, 32, 35 et 36) – et les encours annuels – E26 (*cf.* deuxième partie, fiche 34) ;
- de flux (CRP) et encours (E28) sur les instruments conditionnels (*cf.* deuxième partie, fiche 39) ;
- de leurs encours de trésorerie avec l'étranger (*cf.* fiche 51).

3. MODALITÉS DE TRANSMISSION

Les modalités de transmission de l'information sont décrites en première partie, dans la fiche 15.